

**Affectation parcellaire** → Abondance de biens nuirait-elle ? Surpris par les volumes récoltés, certains viticulteurs ont eu du mal à utiliser le système de l'affectation.

## Une laborieuse mise en place de la nouvelle réglementation

**R**epoussée à la récolte prochaine faute d'avoir été avalisée par le ministère de l'Agriculture, l'affectation parcellaire a souvent été utilisée par la plupart des viticulteurs charentais au cours des vendanges. Le système a d'autant plus trouvé sa place dans la gestion des rendements que la récolte était abondante et que le rendement cognac 8,12 hl AP/ha ne suffisait pas à absorber l'ensemble de la production.

Essuyage de plâtres également pour la réserve climatique : un dispositif qui permet de distiller sur une ou plusieurs campagnes 5 hectares supplémentaires d'AP/ha afin de pallier les faibles rendements consécutifs aux accidents climatiques, tel le gel ou la grêle. La mise en place de ces deux aspects de la nouvelle réglementation n'a pas été sans poser de problèmes. Concernant l'affectation parcellaire les viticulteurs n'ont pas utilisé au mieux le système, voire pas utilisé du tout dans les cas de contrats avec le négoce, portant sur 100 % de la production.

Première interrogation fréquente chez les viticulteurs : la durée de l'engagement ? Marlène Tisseire, directrice du Syndicat Général des Vignerons, initiateur du dispositif, répond : « Les textes sont clairs sur ce point (JO du 24 septembre) l'affectation est aujourd'hui annuelle. Elle peut varier en volume et en nature chaque année. Les engagements pris cette année pourront être évidemment modifiés aux prochaines vendanges. »

### Un sujet qui fâche

Autre question qui a donc embarrassé quelques viticulteurs sous contrat cognac exclusif (à 100%) avec une grande maison : « un viticulteur engagé à 100% de sa récolte avec un négociant de cognac, peut-il disposer des volumes restants, après avoir honoré ses engagements cognac ? » interrogent ces professionnels. La réponse n'est pas évidente et s'avère être le problème N°1 de cette récolte abondante. « Tout dépend estime Patricia Gaudry, directrice de l'antenne de la Chambre d'agriculture de Cognac, des termes dans lesquels

les contrats ont été rédigés. Ce peut être en tout cas un arrangement amiable avec le négociant. »

Car d'une façon générale, les contrats sont rédigés pour une période de trois ans. Et, dans certaines maisons, les contrats ont été renouvelés, en 2007-2008, avec une QNV à 10,35 hl d'AP. Ce qui au premier degré impliquerait que les viticulteurs contractants soient contraints de livrer à leur négociant la totalité de leur QNV, aujourd'hui rendement cognac, qui n'est comme chacun sait que de 8,12 hl/ha.

Quand on sait d'une part que les hectares affectés au cognac n'autorisent aucune autre production, et quand on sait d'autre part que les rendements moyens/hectare pour les vendanges 2009 sont pointés entre 120 et 130 hectos volume, avec des TAV de 9,5 à 12, soit environ 13,5 hectares d'AP/ha, on se demande quelle marge de manœuvre ont les viticulteurs, qui faute de trésorerie, ne pourront opter pour la réserve climatique. Sachant que le coût de cette option est aujourd'hui estimé à 250 euros l'hecto d'AP environ.

Certains avouent avec colère avoir jeté du vin dans le fossé, faute de solution immédiate qui ne les met pas en porte à faux avec leur acheteur. (1)

Voilà pourquoi une nouvelle fois le SVBC et le SGV vont s'opposer sur les avantages et les inconvénients du système de l'affectation, tel qu'il est rédigé aujourd'hui. Le SVBC (2) rejetant la responsabilité de la faute sur le SGV ardent défenseur de l'affectation. Le SGV quant à lui, par la voix de son président Christophe Forget, met en cause les négociants qui demandent aux viticulteurs de s'engager sur 100 % de leurs volumes, sans autre précision. « Tout contrat commercial, argue le président du SGV, doit procéder de la volonté des deux parties qui doi-

vent se laisser une marge de négociation au gré de la production et de ses possibilités d'écoulement. » Et de conclure passablement irrité : « Je ne comprends pas pourquoi certains prennent plaisir à revenir sur un système qui a été agréé et entériné par l'ensemble de la filière, il y a plus de trois ans. »

G.GUIDIER

1) On notera que la maison Hennessy, souvent citée à ce propos, avait assez clairement prévenu ses livreurs en Juin dernier sur sa décision de réduire ses achats, en moyenne de 10%.

2) le SVBC a organisé une réunion sur le sujet, jeudi 22 Octobre à 20 h 30 à Cognac, à la maison des viticulteurs. Le SGV parallèlement parle d'une conférence de presse avant la fin du mois.

### Précisions réserve climatique

■ Question qui revient souvent concernant la réserve climatique : Quand peut-on commercialiser ses 5 hectares de réserve climatique ? Réponse officielle tirée du décret du 15 septembre 2008 : « Lorsqu'un opérateur constate lors de l'établissement de sa déclaration de récolte, que le rendement annuel par hectare de son exploitation est inférieur à au rendement maximum annuel autorisé, il peut déposer auprès du BNIC une demande de sortie de quantités mises en réserve... »